

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du jeudi 7 juillet 2022

L'an deux-mil-vingt-deux, le 7 juillet à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Virginie CLAVEL ALBAR, Maire,

Présents :

Mmes : Virginie CLAVEL ALBAR, Michèle BEGUE, Emilie FOURNAC, Corinne GERMANO, Mathilde VILBOUX,

MM François BATAILLE, Jean-Emmanuel BOULISSIERE, Rodolphe JACQUOT ;

Absents excusés : Mme Pauline LAUTIER, MM Éric GORTAN, Missoum KETTOU, Alain RIQUET ;

Mme Pauline LAUTIER a donné procuration à Mme Virginie CLAVEL ALBAR

M Alain RIQUET a donné procuration à Mme Michèle BEGUE

M Éric GORTAN a donné procuration à M François BATAILLE

M Missoum KETTOU a donné procuration à M Jean-Emmanuel BOULISSIERE

M François BATAILLE a été nommé secrétaire de séance

A l'ordre du jour

- I) **Compte rendu du conseil municipal du 07/06/2022**
- II) **Délibérations**
- III) **Questions Diverses**

I) Compte-rendu du conseil municipal du 07/06/2022

Aucune remarque n'a été formulée.

II) Délibérations

1) Instauration d'une tarification Sociale de la Restauration Scolaire - n° 2022-047

Madame Mathilde VILBOUX, Maire-Adjointe, présente la délibération.

Depuis le 1^{er} avril 2019, l'État soutient la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires, pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1€ maximum. Une aide financière est accordée aux communes rurales défavorisées de moins de 10.000 habitants, qui instaurent une grille tarifaire progressive pour les cantines de leurs écoles primaires.

La Municipalité souhaite instaurer une tarification sociale de la restauration scolaire afin de soutenir les familles les plus modestes dans le contexte économique défavorable actuel, et faire jouer ainsi la solidarité entre les familles.

Le tarif proposé répond à ces objectifs et se rapproche du prix réel d'un repas par rapport au tarif actuel.

Après présentation de la proposition de tarif, le conseil souhaite supprimer la tranche "QF indéterminé". Lorsque le quotient familial ne sera pas fourni, le tarif de la tranche la plus élevée s'appliquera.

Madame La Maire rappelle que dans le cadre de la **stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté**, l'État, depuis le 1er avril 2019 soutient les communes et intercommunalités rurales fragiles pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour **1€** maximum. Ils bénéficient ainsi d'au moins un repas complet et équilibré par jour, ce qui favorise leur concentration et le bon déroulement des apprentissages tout en participant à leur inclusion sociale et à la réduction des inégalités dès le plus jeune âge.

L'État verse une aide financière aux collectivités instaurant une grille tarifaire progressive pour leur restauration scolaire comportant au moins 3 tranches, établies en fonction des revenus ou du quotient familial, dont au moins une inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1€.

Depuis le 1er janvier 2021, le montant de l'aide de l'État est porté de 2€ à 3€ par repas servi et facturé à 1€ ou moins aux familles.

La cantine scolaire est à la fois un service public indispensable aux familles, notamment lorsque les parents exercent des activités professionnelles éloignées du domicile, mais également un espace privilégié d'apprentissage et d'inclusion sociale pour les enfants, qui contribue à la réduction des inégalités dès le plus jeune âge.

Or les enfants issus des familles défavorisées sont deux fois plus nombreux à ne pas manger à la cantine que les enfants issus des familles favorisées et très favorisées.

C'est pour réduire cette inégalité que l'Etat s'est engagé à accompagner ces petites communes, majoritairement situées dans les territoires ruraux, et particulièrement les moins favorisées.

Madame La Maire propose les tarifs suivants :

QUOTIENT FAMILIAL	TARIF
0 € - 999 €	1 €
1000 € - 1499 €	3,20 €
1500 € - 1799 €	3,60 €
1800 € et +	4 €

Pour les familles qui ne fourniraient pas l'attestation de quotient familial, le tarif de la tranche maximale de QF sera appliqué.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve** l'instauration d'une tarification Sociale de la Restauration Scolaire telle que présentée ci-dessus
- **Indique** que cette tarification sera mise en place à la rentrée scolaire de septembre 2022.

Aucune question

Voté à l'unanimité

2) Réactualisation du tarif adulte de la cantine scolaire pour l'année scolaire 2022-2023 - n°2022-048

Madame Mathilde VILBOUX, Maire-Adjointe, présente la délibération.

Ce tarif concerne les adultes pouvant manger à la cantine (professeurs...).

Madame La Maire informe le Conseil Municipal que conformément au décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire, les tarifs sont fixés par la collectivité qui en a la charge. Ces prix ne peuvent être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service.

Précédemment, les tarifs s'élevaient à :

Pour les adultes : 4.85 €

Madame la Maire propose d'appliquer les tarifs suivants à compter de la rentrée de septembre 2022 pour l'année scolaire 2022-2023 et précise que *ces tarifs restent toutefois inférieurs aux coûts réels résultant des charges* :

Pour les adultes : 5 €

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve** la réactualisation du tarif adulte de la cantine scolaire
- et **indique** que cette tarification sera mise en place à la rentrée scolaire de septembre 2022.

Aucune question

Voté à l'unanimité

3) Réactualisation des tarifs de l'ALAE (Accueil de Loisirs Associé à l'École) - n° 2022-049

Madame Virginie CLAVEL -ALBAR, Maire, présente la délibération.

Les tarifs de l'ALAE n'ont pas été revus depuis 2019. Ils sont réévalués au regard de l'évolution de l'inflation et avec comme objectif de renforcer la solidarité entre les familles afin d'aider les plus modestes dans cette période de crise.

Les tarifs actuels sont présentés : un tarif dégressif est appliqué à partir du 2nd et du 3ème enfant, en plus de la tarification sociale en fonction du quotient familial. Il est proposé de supprimer les tarifs dégressifs car le nombre d'enfants est déjà pris en compte dans la tarification sociale, et afin de simplifier la grille tarifaire.

Plusieurs simulations sont proposées, en prenant en compte la hausse liée à la suppression du tarif dégressifs à partir du 2nd enfant, et l'inflation impactant le coût des matières premières entrant dans la fabrication des repas. Un tarif "ajusté" et mieux réparti entre les strates de QF et tenant compte de l'impact de l'évolution du tarif de la cantine est retenu par le conseil municipal.

Madame la Maire informe l'Assemblée que les tarifs de l'ALAE (Accueil de Loisirs Associé à l'École) n'ont pas été revus depuis 2019. Les tarifs étaient les suivants :

Quotient F	Tarif matin			Tarif soir			Tarif midi			Total jour
	1er enfant	2eme	3eme et +	1er enfant	2eme	3eme et +	1er enfant	2eme	3eme et +	
de 0 à 599	0,57	0,47	0,36	0,90	0,72	0,57	0,12	0,10	0,08	1,59
de 600 à 799	0,69	0,57	0,46	1,07	0,90	0,72	0,13	0,11	0,09	1,89
de 800 à 999	0,78	0,70	0,57	1,22	1,09	0,92	0,15	0,14	0,14	2,15
de 1000 à 1199	0,86	0,76	0,69	1,34	1,22	1,09	0,16	0,15	0,15	2,36
de 1200 à 1499	0,94	0,86	0,77	1,47	1,34	1,22	0,17	0,16	0,16	2,58
de 1500 à 1799	1,00	0,94	0,85	1,55	1,44	1,35	0,18	0,17	0,17	2,73
plus de 1800	1,05	0,99	0,94	1,63	1,55	1,48	0,19	0,18	0,18	2,87

Accueil de loisirs du mercredi

Q F	Tarif matin par enfant		
	1er enfant	2eme	3eme et +
de 0 à 599	4,00	3,80	3,60
de 600 à 799	4,10	3,80	3,80
de 800 à 999	4,20	4,00	3,90
de 1000 à 1199	4,30	4,20	4,10
de 1200 à 1499	4,40	4,30	4,20
de 1500 à 1799	4,50	4,40	4,30
plus de 1800	4,60	4,50	4,40

Il est proposé qu'ils soient revus de la façon suivante :

QF	matin	midi	soir	mercredi après-midi
0-599	0,55	0,13	0,88	3,9
600-799	0,65	0,14	1,03	4
800-999	0,75	0,15	1,18	4,15
1000-1199	0,85	0,17	1,34	4,3
1200-1499	0,95	0,19	1,48	4,5
1500-1799	1,02	0,21	1,57	4,6
1800 et +	1,07	0,23	1,66	4,75

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide**, à l'unanimité des membres présents ou représentés, d'appliquer les tarifs ci-dessus proposés par le Maire.

Aucune question

Voté à l'unanimité

4) **Modification des Indemnités de fonction de l'un des Maires-Adjointes - n° 2022-050**

Madame Mathilde VILBOUX, Maire-Adjointe, présente la délibération.

La délibération la concerne : conformément à son engagement en début de mandat, elle réduit son indemnité étant donné qu'elle a repris une activité à temps partiel.

Madame la Maire rappelle que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème. Par une délibération en date du 4 juin 2020, n° 2020-015, le conseil municipal avait fixé les indemnités de Madame la Maire et de ses adjoints comme suit :

- l'indemnité de fonction de Madame la Maire est fixée à 48.5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- l'indemnité de fonction du 1er adjoint est égale à 19.8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- l'indemnité de fonction du 2ème adjoint est égale à 19.8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

- l'indemnité de fonction du 3ème adjoint est égale à 19.8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- l'indemnité de fonction du 4ème adjoint est égale à 0 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

Considérant la demande de la 1ière adjointe de baisser son indemnité de 20%,
Madame la Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur cette demande.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents ou représentés avec effet à compter du mois d'août 2022 de modifier le montant des indemnités de la 1ière adjointe, et d'adopter les indemnités suivantes :

Article 1er :

- l'indemnité de fonction de Madame la Maire est fixée à 48.5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- l'indemnité de fonction du 1er adjoint est égale à 15.84 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- l'indemnité de fonction du 2ème adjoint est égale à 19.8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- l'indemnité de fonction du 3ème adjoint est égale à 19.8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- l'indemnité de fonction du 4ème adjoint est égale à 0 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

Article 2 : Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Annexe à la délibération

Tableau récapitulatif des indemnités allouées aux membres du conseil municipal :
Maire et Maires-Adjoints

Tableau annexe à la délibération n° 2022 – 050			
récapitulant les indemnités allouées à Madame la Maire et aux Maires-Adjoints			
FONCTION	Prénom NOM	POURCENTAGE INDICE 1027	MONTANT MENSUEL BRUT
Maire	Virginie CLAVEL ALBAR	48.5 %	1886.36€
1 ^{ère} Maire-Adjointe	Mathilde VILBOUX	15.84 %	616.08 €
2 ^{ème} Maire-Adjoint	François BATAILLE	19.8 %	770.10 €
3 ^{ème} Maire-Adjointe	Michèle BEGUE	19.8 %	770.10 €
4 ^{ème} Maire-Adjoint	Rodolphe JACQUOT	0 %	0 €

Aucune question

Voté à l'unanimité

Madame Mathilde VILBOUX présente l'état des indemnités de fonction perçues par les élus en 2021 :

élu	mandat/fonction	indemnités brutes annuelles 2021	remboursement de frais/nature
Virginie CLAVEL ALBAR	Maire	22 636.20€	0.00 €
Mathilde VILBOUX	1 ^{ère} adjointe	9 241.20€	0.00 €
François BATAILLE	2 ^{ème} adjoint	9 241.20€	0.00 €
Michèle BEGUE	3 ^{ème} adjointe	9 241.20€	0.00 €
Rodolphe JACQUOT	4 ^{ème} adjoint	0.00 €	0.00 €
Alain RIQUET	Conseiller municipal	0.00 €	0.00 €
Eric GORTAN	Conseiller municipal	0.00 €	0.00 €
Corinne GERMANO	Conseillère municipale	0.00 €	0.00 €
Missoum KETTOU	Conseiller municipal	0.00 €	0.00 €
Jean-Emmanuel BOULISSIERE	Conseiller municipal	0.00 €	0.00 €
Emilie FOURNAC	Conseillère municipale	0.00 €	0.00 €
Pauline LAUTIER	Conseillère municipale	0.00 €	0.00 €
Véronique LAPORTE	Conseillère municipale	0.00 €	0.00 €
Sébastien BARROIS	Conseiller municipal	0.00 €	0.00 €
Isabelle BARBE	Conseillère municipale	0.00 €	0.00 €

5) Modalités de publicité des actes - n° 2022-051

Madame Virginie CLAVEL -ALBAR, Maire, présente la délibération.

A compter du 1er juillet 2022, la dématérialisation devient le mode de publicité de droit commun des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements. Par dérogation, les communes de moins de 3 500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés pourront choisir entre l'affichage, la publication sur papier ou la publication électronique, en délibérant expressément sur ce choix. A défaut de délibération au 1er juillet 2022, les actes seront obligatoirement publiés par voie électronique.

Les différentes possibilités sont étudiées par le conseil. La voie électronique est retenue.

Le Conseil Municipal de Vacquiers,

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Madame la Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal.

A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Afin d'aller dans le sens de la dématérialisation de l'administration, Madame la maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

Publicité sous forme électronique sur le site de la commune.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **décide d'adopter** la proposition suivante qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022 :

Publicité sous forme électronique sur le site de la commune.

Aucune question

Voté à l'unanimité

6) Bail de location logement communal - n° 2022-052

Monsieur François BATAILLE, Maire-Adjoint présente la délibération.

Monsieur Bataille informe les membres du Conseil municipal qu'un logement communal de type T3, situé place la Mairie, est disponible à la location.

Il informe qu'une personne est intéressée et souhaite louer ce logement à compter du 10 Juillet 2022.

Plusieurs travaux de rénovation sont à effectuer dans le logement (peinture, ventilation, rénovation de la cuisine et de la salle de bain). Le montant des travaux est estimé à 2700 euros soit :

-Peinture : 1000 euros

-Installation cuisine 1000 euros

-Installation VMC dans les WC, la salle de bain et la cuisine : 700 euros

Le futur locataire propose d'effectuer les travaux en règlement des six premiers mois de loyer principal hors charges.

Madame le Maire propose de déterminer les conditions de location qui permettront d'établir un bail avec l'intéressé :

- **FIXER** le montant du loyer principal à 450€ toutes charges comprises qui sera révisé automatiquement chaque année, à la date anniversaire du contrat.

-**PRÉCISER** que pour garantir l'exécution de leurs obligations, un état des lieux sera réalisé à compter du 6ème mois de location pour constater les travaux effectués. Au début de la location, les locataires verseront la somme de 450 €, représentant un mois de loyer en principal (article 10 de la loi n° 2008-111 du 8 février 2008). Ce dépôt, non productif d'intérêts, est indépendant des loyers, lesquels devront être régulièrement payés aux dates fixées, jusqu'au départ effectif des locataires. Il sera restitué aux locataires en fin de jouissance, dans le mois suivant leur départ, déduction faite, le cas échéant, des sommes dûment justifiées restant dues au bailleur ou dont celui-ci pourrait être tenu pour responsable au lieu et place des locataires. En aucun cas, les locataires ne pourront imputer le loyer et les charges, dont ils sont redevables, sur le dépôt de garantie.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **Autorise** Madame la Maire à contractualiser le bail de location avec l'intéressé selon les termes ainsi définis.

Aucune question

Voté à l'unanimité

7) Ratios d'avancement de grade Taux Promus - Promouvables - n° 2022-053

Madame Virginie CLAVEL-ALBAR, Maire, présente la délibération.

La collectivité doit fixer le taux ou ratio promus/promouvables, c'est à dire le pourcentage des promouvables (agents remplissant les conditions individuelles pour bénéficier d'un avancement de grade) qui pourraient être inscrits sur le tableau annuel d'avancement de grade et donc bénéficier d'un tel avancement de grade. Ce taux doit être déterminé par l'assemblée délibérante après avis du Comité technique paritaire. Ce taux peut être compris entre 0 et 100%. Aucun avancement ne pourra avoir lieu sans cette délibération.

Le conseil municipal avait déjà délibéré pour un taux à 100% en 2008 avec des anciens grades ; il s'agit de réactualiser cette délibération.

Il est proposé de conserver un taux de 100%, sachant que les règles d'avancement sont définies par les lignes directrices de gestion.

Madame la Maire rappelle au Conseil Municipal que des nouvelles dispositions avaient été introduites par la loi du 19 février 2007, d'application immédiate (article 49 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée) : pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Ce taux est fixé par l'assemblée délibérante après l'avis du Comité Technique (CT) . Il peut varier entre 0 et 100 % .

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières), sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police .

Cette disposition est obligatoire et ne concerne que la procédure d'avancement de grade.

Madame la Maire rappelle également que l'assemblée délibérante s'était prononcée par délibération du 16/01/2008 sur les taux de promotion d'avancement de grade ; elle informe le conseil municipal qu'il convient de délibérer à nouveau au regard des modifications importantes apportées aux différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Vu l'avis Favorable du Comité Technique Paritaire réuni le 5 juillet 2022,

Madame la Maire propose à l'assemblée de fixer les ratios d'avancement de grade à 100% pour tous les grades d'emplois présents dans la collectivité.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à la majorité des membres présents ou représentés,

- **de fixer**, pour l'année 2022 et pour les années à venir, les ratios d'avancement de grade à 100% pour tous les grades de la collectivité et selon les modalités exposées ci-dessus.

Aucune question

Voté à l'unanimité

III) Questions Diverses

1) Lignes Directives de Gestion (L.D.G.)

Madame Virginie CLAVEL -ALBAR, Maire, présente les explications ci- après :

Présentation des LDG

Loi de transformation de la fonction publique du 06 août 2019 : une évolution majeure dans la gestion RH des collectivités

Objectifs de la Loi :

- Simplifier le fonctionnement des instances et renforcer les outils du dialogue social
- Faciliter le recrutement des agents
- Moderniser la gestion des ressources humaines
- Renforcer l'égalité professionnelle

"L'esprit" du texte : rénover le dialogue social en passant d'une approche individuelle à une dimension plus collective.

Ce qui implique concrètement :

- Le dessaisissement des CAP pour l'examen des décisions individuelles en matière de promotion et, plus généralement, pour toutes les décisions favorables de gestion courante,
- L'élaboration de règles de gestion collectives qui doivent être concertées en amont avec les représentants du personnel au sein des CST (Comité Technique) → **Lignes Directives de Gestion LDG**,
- Une application individuelle des règles qui relève exclusivement de l'autorité territoriale

Les lignes directrices de gestion visent à :

1. Simplifier la gestion des agents territoriaux en permettant aux Maires et Présidents d'établissements publics de prendre des décisions sans solliciter l'avis des instances,
2. Garantir la transparence et l'équité de traitement des agents par l'application de règles définies et concertées au préalable,
3. Maintenir un examen paritaire et individuel de certaines décisions défavorables aux agents,
4. Rassembler au sein d'un même document toutes les politiques mises en œuvre par l'autorité territoriale en matière de RH,
5. Dresser une perspective d'évolution, notamment en matière de GPEEC (**Gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences**)
6. Préciser les modalités de prise en compte de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents, notamment à travers :
 - la diversité du parcours et des fonctions exercées
 - les formations suivies,
 - les conditions particulières d'exercice, attestant de l'engagement professionnel, de la capacité d'adaptation et, le cas échéant, de l'aptitude à l'encadrement d'équipes
7. Assurer l'égalité entre les femmes et les hommes dans les procédures de promotion en tenant compte de la part respective des femmes et des hommes dans les cadres d'emplois et grades concernés.

Les LDG seront accessibles aux agents par voie numérique ou tout autre moyen et auront une validité pour 6 ans maximum mais révision possible, après avis du CT.

Les obligations

Mise en place des LDG au 01/01/2022

Sinon pas d'avancement tant qu'elles ne sont pas mises en place

Notre situation

Taux promus/promouvables adopté à 100%

7 agents peuvent avancer, certains depuis plus de 10 ans

Les moyens

LDG :

- un diagnostic de l'existant et un plan des actions que l'on souhaite mettre en place pour agir en faveur de nos ressources humaines
- une politique d'avancement des agents en fonction de critères

A l'issue, un tableau des agents promouvables sera édité.

Et chaque année au 1^{er} janvier, un tableau d'avancement devra être défini.

Ces lignes directrices seront portées à la connaissance des agents afin qu'ils connaissent les règles

d'avancement.

La suite :

- mise en place des LDG par un arrêté du maire

Les critères :

Valoriser

- la valeur professionnelle et l'expérience acquise
- l'ancienneté dans l'attente d'un avancement
- la motivation et l'implication dans le poste
- l'effort de formation
- l'obtention d'examens

2) Antenne S.F.R.

Monsieur Rodolphe, Maire-Adjoint, présente les explications ci- après :

Il faut statuer sur la volonté de l'équipe municipale d'autoriser SFR à implanter des antennes dans le clocher de l'église. Les élus confirment que la question est en suspens depuis longtemps, et qu'ils ont les éléments pour prendre cette décision.

Certains habitants avaient émis le souhait d'une réunion d'Orange sur les antennes. Cette demande est pour l'instant reportée par Orange, qui en premier lieu refuse de faire des réunions publiques sur ce sujet et préfère organiser des permanences. Ces permanences pourraient être proposées (la commune va insister) lorsqu'il sera certain que l'antenne d'Orange sera raccordée. Pour ce qui est d'accueillir les antennes de SFR et Bouygues, Orange a répondu que c'était techniquement possible mais demandait une réhausse des pylônes et une entente des opérateurs. De son côté, l'opérateur SFR a précisé que son premier choix était l'église. Si ce choix était invalidé, ils feraient ce qu'ils leur semblent le mieux pour eux, donc potentiellement un deuxième pylône. La municipalité ne peut pas leur imposer de mutualiser avec Orange.

Chaque conseiller présent est appelé à s'exprimer sur la question. Les conseillers qui ont donné pouvoir avait aussi été sollicité en amont pour donner leur position sur cette question. Il ressort des échanges que 11 conseillers sur 12 sont favorables à l'implantation dans le clocher de l'église, pour principalement deux raisons : éviter un deuxième pylône non maîtrisé et répondre aux besoins en téléphonie mobile des usagers (intérêt général). Pour ce qui est de la question des ondes, elle interroge malgré tout certains conseillers, mais constat est fait que dans les grandes villes, les antennes sont au-dessus des immeubles d'habitation, et les éléments présentés par SFR montrent que l'impact des ondes diminue très rapidement avec la distance de l'antenne, si bien que les habitants proches sont autant impactés que ceux à 800 m.

Un conseiller explique que pour sa part, l'antenne à proximité de l'école était en contradiction avec ses convictions (principe de précaution sur les ondes), mais également que l'installation de la 5G lui semblait aller dans la mauvaise direction en terme de transition écologique (créer des nouveaux "faux besoins" et surconsommer de l'énergie mais aussi des téléphones portables). De plus, la présence des antennes serait un frein à l'étude du patrimoine (les cloches) car pour des raisons de sécurité, chaque visite devrait être déclarée 48 h à l'avance à l'opérateur pour qu'il puisse mettre hors service les installations (danger de la proximité des antennes). Enfin, cette implantation nécessitera une modification simplifiée du PLU qui n'autorise pas les antennes sur le plateau de l'église, frais supplémentaires pour la commune. L'implantation dans l'église permettra cependant de sécuriser l'accès aux clocher et aux cloches, aux frais de l'opérateur, et apportera également un loyer annuel à la commune.

Il est donc proposé de valider avec SFR une convention d'implantation, en ajoutant outre le loyer, la prise en compte financière du coût de la modification simplifiée du PLU, et également la contrainte de faciliter au mieux un accès à ce patrimoine et aux cloches.

3) Convention Territoriale Globale.

Monsieur Rodolphe, Maire-Adjoint, présente les explications ci- après :

La convention territoriale globale est en cours de finalisation. Un plan d'actions a été proposé, de projets à porter sur et par le territoire. Il reste maintenant à arbitrer ce projet, savoir ce que l'on souhaite voir porter et ce que l'on pense moins important ou d'intérêt communautaire.

Un enjeu important est celui du portage de cette convention : un plan d'action sans pilotage précis et régulier est inutile. Il s'agit en fait de poser la question de qui anime ce projet, avec l'enjeu d'un recrutement sur un un temps à définir d'un "chargé de coopération CTG". On peut choisir de répartir la charge sur du personnel existant ou de recruter. Un arbitrage qui doit avoir lieu en septembre, les communes sont donc conviées à en débattre afin de réaliser cet arbitrage. Le plan d'actions va être à nouveau envoyé au conseil municipal pour analyse.

4) EMIF (école de musique intercommunale)

Monsieur Rodolphe, Maire-Adjoint, présente les explications ci- après :

L'école de musique intercommunale du Frontonnais est une compétence intercommunale. Les bâtiments vétustes qui l'hébergent (à Fronton notamment) doivent être détruits. La question se pose alors de construire de nouveaux bâtiments. Cet enjeu financier repose la question de l'intérêt communautaire de cette école de musique, sur lequel il faut statuer. Soit on conserve la compétence à l'interco, qui portera le nouveau projet, soit l'on retransfère la compétence aux communes (Fronton et Castelnaud) qui gèrent leur école.

Le conseil municipal estime que la culture ne doit pas être oubliée des politiques publiques, tout en s'interrogeant sur la priorité des investissements. Pour rendre cette école réellement intercommunale, il est proposé un certain nombre de réflexions :

- à reconstruire une nouvelle école, qu'elle se situe davantage au cœur du territoire
- construire un nouveau bâtiment peut être l'occasion de s'interroger : ne serait-il pas plus pertinent d'envisager un bâtiment à vocation culturelle plus large (ateliers de peintures, sculpture, ...) ? d'autant plus que le département propose des programmes d'accompagnement intéressants... ou un tiers-lieu culturel du territoire ?
- le problème de l'accès à cette école est interrogée : quand on est dans le même village, l'accès à pied est possible. Plus loin, la voiture et donc la disponibilité des familles est indispensable. Dès lors, pourrait-on imaginer un système de navettes ? une organisation pour du covoiturage ?
- quel niveau de subventions pourrait-on escompter ?
- opportunité de prévoir un studio d'enregistrement ou de répétitions pour location ?
- imaginer une école de musique tournée vers les écoles du territoire : des propositions d'éveil musical ? mise à disposition d'instruments ? (surtout avec la possibilité de la régie publique)

5) Contribution au SCOT nord toulousain

Monsieur Rodolphe, Maire-Adjoint, présente les explications ci- après :

Le SCOT (Le Schéma de Cohérence Territoriale), qui est l'échelon territorial supérieur des documents d'urbanisme, est en pleine révision. Un enjeu majeur est la loi climat et résilience, qui implique la réduction des ouvertures des zones constructibles afin de préserver les terres agricoles. La CCF propose une contribution à la réflexion du SCOT qui porte les enjeux de notre territoire afin de défendre les éventuels besoins en artificialisation des sols. L'intérêt de ce document est de clarifier et justifier les besoins du territoire en urbanisation. Il est donc important d'en prendre lecture et d'y apporter d'éventuelles contributions propres à notre commune. Ce document sera également transmis aux conseillers municipaux.

La séance est levée à 23 heures